

Charte de la FSM pour la reconnaissance d'un Conseil National Professionnel de Spécialité

Adoptée par le Conseil d'administration du 15 mai 2014 *

Il a longtemps existé une réelle hétérogénéité d'une spécialité à l'autre dans l'organisation et le fonctionnement de leur gouvernance. Ce constat était amplifié par l'absence de consensus sémantique sur la désignation de ses composantes (sociétés savantes, collèges, et autres organisations professionnelles).

La situation s'est notablement harmonisée et clarifiée avec la constitution, sous l'impulsion de la FSM, des Conseils Nationaux Professionnels (CNP) de spécialité. La position des CNP a été renforcée par le décret sur le DPC des médecins du 30/12/2011, qui leur donne une réalité juridique dans son article R. 4133-4. Ce dernier indique que la liste des méthodes de DPC est "élaborée avec le concours d'un organisme composé de **conseils nationaux professionnels de spécialité d'exercice qui regroupent, pour chaque spécialité, les sociétés savantes et les organismes professionnels, selon des modalités définies par une convention conclue entre cet organisme et l'Etat**".

Cette Charte des CNP de spécialité a pour objectifs :

- d'aider à leur constitution;
- de préciser leurs missions et leurs modalités de gouvernance qui sont communs à l'ensemble des Conseils Nationaux Professionnels de spécialité;
- de préciser les critères permettant leur labellisation par la FSM.

Principes d'organisation des CNP de spécialité

L'architecture d'un CNP repose sur quatre principes :

- Présence d'un seul CNP par spécialité médicale
- Présence dans la gouvernance de représentants de toutes les composantes de l'activité liée à la spécialité
- Représentation effective des modes d'exercice (parité dans la gouvernance de la structure entre les secteurs privé et public)
- Indépendance scientifique, transparence financière et politique affichée de gestion des conflits d'intérêts

Les CNP sont constitués sous forme d'associations loi 1901 ou reconnues d'utilité publique, dont les statuts doivent clairement définir les missions et les modalités de gouvernance en conformité avec les principes énoncés ci-dessus. Des statuts type validés par l'Assemblée Générale de la FSM sont disponibles.

Une spécialité est définie sur la base de l'existence d'un Diplôme d'Etudes Spécialisées (DES) et/ou d'un Diplôme d'Etudes Spécialisées Complémentaires (DESC) d'exercice de type 2 ou de type 1.

Les spécialités reposant sur un DES ou un DESC de type 2 sont membres titulaires de la FSM.

Les spécialités relevant d'un DESC de type 1 sont membres associés de la FSM.

Composantes d'un CNP de spécialité

Un CNP regroupe, à travers les personnes morales qui le représentent, des professionnels de santé œuvrant dans la même spécialité telle que définie ci-dessus, de manière à permettre une gouvernance scientifique et professionnelle. Il doit veiller à une représentation la plus exhaustive possible de la spécialité.

Les composantes du CNP sont notamment :

- la ou des sociétés savantes de la spécialité;
- les ou des syndicats professionnels des médecins libéraux et des médecins salariés de la spécialité;
- d'autres structures fédératives regroupant des médecins de la spécialité, notamment en fonction de leur exercice en secteur libéral ou salarié (universitaire et/ou non-universitaire).

Missions des Conseils Nationaux Professionnels de spécialité

Réunis au sein de la FSM, les CNP ont notamment pour mission :

- de permettre les échanges et favoriser la convergence des orientations entre les différentes composantes de la spécialité ;
- de jouer un rôle d'interface entre la spécialité et les pouvoirs publics et autres institutions intervenant dans le champ de la santé ;
- d'évaluer les besoins en matière de DPC, de définir les thèmes des programmes répondant aux besoins spécifiques de la spécialité, et d'élaborer des référentiels professionnels. Dans ce cadre, la FSM peut jouer un rôle d'appui aux CNP de spécialité qui le souhaitent ou favoriser l'émergence de référentiels pluridisciplinaires ;
- d'assurer une veille technologique et un suivi des pratiques. Pour cette mission, la FSM peut apporter son aide à la mise en place de registres de pratiques pluridisciplinaires en menant une réflexion sur des sujets transversaux ;
- de contribuer, avec la FSM, à la réflexion sur l'évolution des référentiels d'activités et de compétences des diplômés de spécialité ;
- de permettre à la FSM, comme le prévoit le 3ème avenant de sa convention passée avec le Ministère de la Santé, d'assurer une fonction de centre de ressources d'expertises médicales destinées à améliorer et évaluer les politiques publiques en santé sur la base de règles communes définies au sein de la FSM et acceptées par les auteurs des saisines dont la FSM ou les CNP font l'objet. Pour cette mission, les experts proposés par les CNP devront avoir rempli la déclaration d'intérêts mise en ligne par la FSM.

Gouvernance des Conseils Nationaux Professionnels de spécialité

La gouvernance mise en place par le CNP doit lui permettre d'assurer ses principales missions.

Les principes généraux de cette gouvernance sont les suivants :

- Représentation paritaire des professionnels de la spécialité selon leur mode d'exercice (ville-établissements de santé, hospitalier public-privé) prenant en compte les données de répartition au niveau national. Lorsqu'une composante représente plus de 80% des professionnels de la spécialité, la gouvernance du CNP se calque sur cette répartition.
- Réunion dans la gouvernance de représentants des différentes composantes de l'activité liée à la spécialité avec un respect de la parité des modes d'exercice. Dans certaines spécialités, cette parité devra également intégrer les cursus de formation initiale aboutissant au DES ou au DESC considéré.
- Indépendance scientifique, transparence financière vis à vis des industries des produits de santé et des assurances, et politique affichée de gestion des conflits d'intérêt

Processus de labellisation FSM d'un Conseil National Professionnel de spécialité

Dans le cadre de la convention qui lie la FSM et la DGOS, il est précisé que la FSM doit établir la liste des conseils nationaux ainsi que les critères de constitution d'un CNP. Il apparaît donc important que la FSM apporte aux tutelles la garantie que les statuts des CNP correspondent effectivement aux orientations de la charte de la FSM,

Pour ce faire, la FSM s'assure de la conformité des statuts avec la Charte. Ce travail est assuré par le Comité Structures et Gouvernance de la FSM qui accompagne les CNP dans leur démarche de structuration.

Au-delà de cette analyse initiale de la conformité des statuts des CNP, la FSM s'attache à veiller à :

- l'existence d'une dynamique effective du CNP, attestée notamment par la production de comptes rendus de réunions de bureau, d'assemblée générale et de conseil d'administration
- ce que soient incluses, au travers du règlement intérieur des CNP, des dispositions relatives :
 - aux modalités de gestion des déclarations d'intérêts et le renseignement effectif des déclarations d'intérêt des responsables du CNP selon les recommandations de la FSM,
 - aux modalités et au circuit de traitement des saisines dont le CNP pourrait être l'objet,
 - aux modalités de constitution et de recours à un vivier d'experts de la spécialité.